

N° 6704<sup>9</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI**

dite „Omnibus“ portant modification de:

- a) la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;
- b) la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire;
- c) la loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes;
- d) la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
- e) la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;
- f) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
- g) l'article 44bis du Code civil;
- h) la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux;
- i) la loi électorale modifiée du 18 février 2003;
- j) la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national;
- k) la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
- l) l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842, n° 1943c/1297, réglant le mode de publication des lois;

et abrogeant:

- a) l'arrêté grand-ducal modifié du 13 août 1915 portant règlement du service des femmes dans les hôtels et cabarets;
- b) l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs

\* \* \*

## SOMMAIRE:

*Amendements adoptés par la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative*

|  | <i>page</i> |
|--|-------------|
| 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (17.10.2016)..... | 2           |
| 2) Texte coordonné.....  | 16          |

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(17.10.2016)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative lors de sa réunion du 14 septembre 2016.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte de ces propositions d'amendement, ainsi que des propositions du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes.

**Remarques préliminaires**

- Suite à l'observation préliminaire concernant l'intitulé du projet de loi faite par le Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 15 juillet 2016, la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative a adapté celui-ci en tenant compte de l'abrégé correct de la loi du 22 octobre 2008 („loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes“).
- Sur suggestion du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 15 juillet 2016, la Commission a, lors de sa réunion du 14 septembre 2016, décidé à l'unanimité de ses membres de scinder le projet de loi n° 6704.

Les amendements proposés ci-dessous portent donc uniquement sur les 54 amendements parlementaires avisés par le Conseil d'Etat en date du 15 juillet 2016 qui, à l'analyse de cet avis par les membres la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, furent adaptés ou non. Les amendements restés sans observation de la part du Conseil d'Etat ne sont donc pas repris, de sorte qu'il n'en reste plus que 19, commentés ci-après.

Les 9 amendements gouvernementaux du 4 janvier 2016 – modifiant de façon substantielle le régime juridique du droit de superficie et posant de ce fait un certain nombre de problèmes d'ordre juridique en relation notamment avec le nouveau régime dual du droit de superficie – feront l'objet d'un projet de loi distinct dont le Conseil d'Etat se réserve le droit d'émettre son avis à une date ultérieure.

\*

Les amendements se présentent comme suit:

(Suppressions proposées respectivement par la Commission et le Conseil d'Etat: ~~biffé~~)

Ajouts proposés par la Commission:

**souligné**

Propositions du Conseil d'Etat:

*italique)*

\*

*Amendement 6 – article 10*

La commission propose de conférer à l'article 10 la teneur suivante:

„**Art. 10.** L'article 12 de la loi précitée est modifié comme suit:

„**Art. 12. Publication**

Dans les quinze jours qui suivent l'accord du conseil communal, le projet d'aménagement général est déposé avec toutes les pièces mentionnées à l'article 10 pendant trente jours à la maison communale ~~et publié sur le site Internet de la commune~~, où le public peut en prendre connaissance, *et publié, pendant la même durée, sur le site internet de la commune où le public peut en prendre connaissance. Seules les pièces déposées à la maison communale font foi.*

Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et invitant le public à prendre connaissance du projet. Cette publication fait mention des lieu, date et heure de la réunion d'information ainsi que du site Internet où est publié le projet d'aménagement général.

Endéans les premiers trois jours de la publication du dépôt par voie d'affiches, celui-ci est publié dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg.

Cette publication fait mention des lieu, date et heure de la réunion d'information ainsi que du site Internet où est publié le projet d'aménagement général.

Le collège des bourgmestre et échevins tient au moins une réunion d'information avec la population au cours des premiers quinze jours suivant la publication du dépôt par voie d'affiches.“ “

#### *Commentaire*

L'amendement 6 a pour objet de modifier l'article 10 du projet de loi, lequel procède à une restructuration de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Dans son deuxième avis complémentaire du 15 juillet 2016, à l'endroit de l'amendement 6, le Conseil d'Etat avalise l'idée des auteurs de rendre les décisions communale et ministérielle plus facilement accessibles au public intéressé. Pour que cette publicité soit efficace, il est, aux yeux du Conseil d'Etat, nécessaire de préciser l'endroit où la publication doit avoir lieu, d'en indiquer l'adresse internet dans les autres publications légales et de préciser dans la loi la durée pendant laquelle la publication informatique doit avoir lieu. De plus, il est essentiel de préciser que la publication doit avoir lieu sur un site internet accessible au public. Selon le Conseil d'Etat, un encadrement textuel précis de la publication informatique est nécessaire, d'autant plus que les défauts dans la publication légale peuvent constituer des vices de procédure de nature à entraîner l'annulation d'une procédure d'adoption ou de modification d'un plan d'aménagement général. Cependant, comme l'amendement 6 ne précise pas la durée de la publication sur le site internet et qu'il est indispensable – en cas de divergence entre les documents publiés sur internet et ceux déposés à l'inspection du public à la maison communale –, de préciser que seuls ces derniers font foi, le Conseil d'Etat fait une proposition de rédaction de l'article 12, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain qui est adopté dans son intégralité par les membres la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

#### *Amendement 8 – article 11 (article 12 du projet de loi initial)*

La commission propose de modifier l'article 11 comme suit:

„**Art. 11.** L'article 18bis de la loi précitée est modifié comme suit:

„**Art. 18bis. Mise en concordance avec les plans directeurs en matière d'aménagement du territoire**“

Les articles 10 à 18 ne sont pas applicables aux modifications apportées aux projets ou plans d'aménagement général si ces modifications ont pour objet de mettre celui-ci en concordance avec les plans directeurs sectoriels déclarés obligatoires.

La mise en concordance fait l'objet d'une délibération du conseil communal qui est soumise à l'approbation du ministre.

Avant de statuer, le ministre prend l'avis de la commission d'aménagement en vue de vérifier la conformité et la compatibilité de la décision du conseil communal avec les plans directeurs sectoriels déclarés obligatoires. La commission émet son avis dans les deux mois de la réception du dossier complet ayant fait l'objet de la délibération du conseil communal. Le ministre décide de l'approbation de la délibération dans les deux mois suivant la réception de cet avis.“ “

#### *Commentaire*

Dans son deuxième avis complémentaire du 15 juillet 2016, à l'endroit de l'amendement 8, le Conseil d'Etat n'avait pas d'observation à formuler, sauf à remplacer à la fin du texte de l'article 18bis le guillemet français double ouvrant par un guillemet fermant.

#### *Amendement 12 – article 16 (article 17 du projet de loi initial)*

La commission propose de modifier l'article 16 comme suit:

„**Art. 16.** L'article 26 de la loi précitée est modifié comme suit:

„**Art. 26. Principe**

(1) Les plans d'aménagement particulier „nouveau quartier“ et „quartier existant“ ont pour objet de préciser et d'exécuter le plan d'aménagement général, à l'exception des terrains qui sont

situés dans une zone verte au sens de l'article 5, alinéa 3 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et des terrains qui font l'objet soit d'un plan d'occupation du sol pour lesquels l'obligation d'établir un plan d'aménagement particulier n'était pas requise au sens de l'article 31, paragraphe 2 de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire, soit d'un plan d'occupation du sol qui fixe les prescriptions urbanistiques au sens de l'article 11, paragraphe 2 de la loi précitée.

(2) Tout plan d'aménagement particulier peut être modifié. La procédure à appliquer est celle prévue à l'article 30.

*Toutefois, à la sur demande de l'initiateur d'un projet d'une proposition de modification ponctuelle d'un plan d'aménagement particulier, et pour autant qu'il s'agisse d'une modification ponctuelle, le collège des bourgmestre et échevins peut décider d'appliquer d'entamer la procédure de modification ponctuelle allégée prévue à l'article 30bis. Sont considérées comme modifications ponctuelles, les modifications projets d'aménagement particulier qui ont pour objet l'adaptation d'un plan d'aménagement particulier sur un ou plusieurs points précis, sans mettre en cause la structure générale ou les orientations du plan d'aménagement particulier initial.* " "

#### *Commentaire*

L'amendement 12 se propose de compléter l'article 26, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain par un nouvel alinéa 2, ayant pour objet de conférer au collège des bourgmestre et échevins la faculté d'entamer pour les modifications ponctuelles des projets d'aménagement particulier, la procédure allégée prévue à l'article 30bis.

Le Conseil d'Etat note que le collège échevinal ne peut pas mettre en oeuvre la procédure dite „allégée“ de l'article 30bis de sa propre initiative, mais uniquement „sur demande de l'initiateur du projet de modification ponctuelle“.

Cependant, aux termes de l'article 28 en projet de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la commune figure parmi les possibles initiateurs d'un projet d'aménagement particulier, ce qui l'habilite à prendre l'initiative d'une modification ponctuelle. Cette initiative doit émaner du conseil communal et prend la forme d'une délibération de celui-ci.

La terminologie du nouvel alinéa 2 de l'article 26 de la loi précitée du 19 juillet 2004 diffère de celle de l'article 30bis en projet (amendement 18 – article 26) en ce sens que le texte sous revue parle d'un „projet de modification ponctuelle“ alors qu'à l'article 30bis il est question d'une „proposition de modification ponctuelle“. Le Conseil d'Etat exprime une préférence pour cette dernière expression.

Dans le but de mieux faire ressortir que „la procédure allégée“ de l'article 30bis s'applique et dans le souci d'une meilleure correspondance textuelle de la définition de la modification ponctuelle avec celle de l'article 15 de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire, le Conseil d'Etat propose de conférer au nouvel alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 26 de la loi précitée du 19 juillet 2004, le libellé suivant:

*„Toutefois, à la demande de l'initiateur d'une proposition de modification ponctuelle d'un plan d'aménagement particulier, le collège des bourgmestre et échevins peut décider d'entamer la procédure de modification ponctuelle prévue à l'article 30bis. Sont considérées comme ponctuelles les modifications qui ont pour objet l'adaptation d'un plan d'aménagement particulier sur un ou plusieurs points précis, sans mettre en cause la structure générale ou les objectifs du plan d'aménagement particulier concerné.*“

La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative se dit prête à suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition, sauf à changer le terme „objectif“ par celui d'„orientation“. En effet, le terme „objectif“ pour un plan d'aménagement particulier est inapproprié étant donné que chaque plan d'aménagement particulier poursuit toujours le même „objectif“, à savoir préciser le plan d'aménagement particulier à un endroit déterminé. En l'occurrence, le terme „orientation“ semble plus approprié aux membres de la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative puisqu'il fait penser à choix urbanistique.

*Amendement 13 – article 19 (article 20 du projet de loi initial)*

La commission propose de modifier l'article 19 comme suit:

„**Art. 19.** L'article 28, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi précitée est modifié comme suit:

„(1) L'initiative d'élaborer un projet d'aménagement particulier „nouveau quartier“ peut émaner de la commune, d'un syndicat de communes, de l'Etat ou de toute autre personne morale visée à l'article 16 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, lesquels n'ont pas besoin d'être propriétaires du ou des terrains concernés ou de justifier d'un titre les habilitant à réaliser l'opération sur le ou les terrains en cause.

L'initiative peut également ~~émaner~~ *provenir* de toute autre personne justifiant d'un titre *l'habilitant à cet effet. Ce titre doit être consenti, par écrit, parvenant d'au moins par la moitié au moins des propriétaires disposant ensemble d'au moins de la moitié au moins de la surface des terrains concernés.*“ “

*Commentaire*

A l'instar de la commune, d'un syndicat de communes, de l'Etat ou de toute autre personne morale visée à l'article 16 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, l'initiative d'élaborer un projet d'aménagement particulier „nouveau quartier“ peut également provenir de toute autre personne, devant cependant – et contrairement aux acteurs précités – justifier d'un titre l'habilitant à ce sujet. Ce titre doit être consenti, par écrit, par la moitié au moins des propriétaires disposant ensemble de la moitié au moins de la surface des terrains concernés.

Dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité, le Conseil d'Etat proposait que l'alinéa 2 de l'article 28, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain soit formulé de la sorte. La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative y a pleinement consenti.

*Amendement 16 – article 24*

La commission propose de modifier l'article 24 comme suit:

„**Art. 24.** L'article 29, paragraphe 2, alinéa 4 de la loi précitée est modifié comme suit:

„Pour chaque plan d'aménagement particulier „nouveau quartier“, qui prévoit un nombre de logements supérieur à 25 unités, au moins 10 pour cent de la surface construite brute à *dédiée* au logement sont réservés à la réalisation de logements à coût modéré, destinés à des personnes répondant aux conditions d'octroi des primes de construction ou d'acquisition prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, dont les conditions et les prix de vente, respectivement de location sont arrêtés dans la convention prévue à l'article 36 de la présente loi.“ “

*Commentaire*

Tout en approuvant l'idée de déterminer l'obligation de construire des logements à coût modéré, non pas en nombre de logements, mais en surface construite brute, le Conseil d'Etat:

- conseille aux auteurs de l'amendement 16 de donner, pour les besoins de la cause, une nouvelle définition de la „surface construite brute“ s'il est dans leur intention de s'écarter de celle contenue dans le règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu d'un plan d'aménagement général d'une commune, et
- suggère de remplacer dans l'amendement 16 modifiant l'article 24 l'expression „dédiée au logement“ par l'expression „à dédier au logement“ étant donné que la surface qui doit être réservée à la construction des logements à coût modéré est – d'un point de vue matériel – encore inexistante au moment de l'établissement du plan d'aménagement particulier „nouveau quartier“.

La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative consent au changement d'expression proposé par le Conseil d'Etat tout en indiquant qu'elle entend bien garder la notion de „surface construite brute“ contenue dans le règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 et concernant le contenu d'un plan d'aménagement général d'une commune.

A l'interrogation du Conseil d'Etat pourquoi l'application de la règle – obligation de construire des logements à coût modéré, non pas en nombre de logements, mais en surface construite brute – fait toujours intervenir le nombre de logements („un nombre de logements supérieur à 25 unités“) et ne se

réfère pas à un seuil exprimé en surface construite brute, la réponse de la commission est qu'il existe des PAP dans lesquels tout logement fait défaut comme c'est par exemple le cas pour les PAP de zones industrielles. Si les autorités laissaient tomber ce seuil de 25 unités, elles seraient, conformément au Pacte logement, et dans le cadre de l'élaboration d'un PAP d'une zone industrielle, amenés à construire un certain nombre de logements sociaux, ce à quoi elles se refusent.

#### *Amendement 17 – article 25*

La Commission propose de modifier l'article 25 comme suit:

„**Art. 25.** Les alinéas 3, 4, 5 et 6 de l'article 30 de la loi précitée sont modifiés comme suit:

„La cellule d'évaluation émet son avis quant à la conformité et à la compatibilité du projet avec les dispositions de la loi et notamment les objectifs énoncés à l'article 2, ses règlements d'exécution, ainsi qu'avec les plans et programmes déclarés obligatoires en vertu de la loi précitée du 30 juillet 2013 endéans un mois de la réception du dossier complet.

A défaut par la cellule d'évaluation de faire parvenir son avis dans le susdit délai d'un mois au collège des bourgmestre et échevins, le conseil communal peut passer au vote du projet d'aménagement particulier conformément aux alinéas 10 et suivants.

Dans le délai de trente jours, prévu à l'alinéa 2, le projet d'aménagement particulier est déposé, le cas échéant avec le rapport justificatif, pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance, et publié, pendant la même durée, sur le site Internet de la commune où le public peut en prendre connaissance. *Seules les pièces déposées à la maison communale font foi.* Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et invitant le public à prendre connaissance du projet. *Les affiches font mention du site Internet où est publié le projet d'aménagement particulier.*

Endéans les premiers trois jours de la publication du dépôt par voie d'affiches, celui-ci est encore publié sur le site Internet de la commune et dans au moins quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg. *Cette publication fait mention du site Internet où est publié le projet d'aménagement particulier.*“ “

#### *Commentaire*

Comme dans l'amendement 17, la modification entrevue n'exige pas la publication de l'adresse du site internet sur les affiches à apposer et qu'elle reste également muette en ce qui concerne la durée de publication du PAP, le Conseil d'Etat propose de conférer à l'article 30, alinéas 5 et 6 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain une autre teneur. La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative consent à adopter cette proposition.

#### *Amendement 18 – article 26*

La Commission propose de modifier l'article 26 comme suit:

„**Art. 26.** L'article 30bis de la loi précitée est remplacé par ce qui suit:

„**Art. 30bis. Procédure allégée**

La proposition de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier est soumise au collège des bourgmestre et échevins qui analyse la conformité avec le plan ou projet d'aménagement général et avec les dispositions de l'article 26, paragraphe 2, *alinéa 2.*

Dans un délai de quinze jours de la réception, la proposition de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier est déposée pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance, et publiée, pendant la même durée, sur le site Internet de la commune où le public peut en prendre connaissance. *Seules les pièces déposées à la maison communale font foi.* Le dépôt est publié sur le site Internet de la commune et par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et invitant le public à prendre connaissance de la proposition de modification ponctuelle. *Les affiches font mention du site Internet où est publiée la proposition de modification ponctuelle.*

Endéans les premiers trois jours de la publication du dépôt par voie d'affiches, le dépôt est encore publié dans au moins quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg. *Cette publication fait mention du site Internet où est publiée la proposition de*

**modification ponctuelle. Lorsque l'initiative de modifier ponctuellement un plan d'aménagement particulier n'émane pas de la commune, celle-ci récupère les frais de publication auprès de l'initiateur du projet.**

Dans un délai de trente jours de la publication du dépôt du **de la projet proposition** de modification ponctuelle dans les quatre quotidiens, les observations et objections contre la proposition de modification doivent, sous peine de forclusion, être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins par les personnes intéressées.

Dans le même délai de quinze jours tel que fixé à l'alinéa 2, le dossier est transmis au ministre par lettre recommandée ou par porteur avec avis de réception.

Si dans les trente jours de la réception du dossier le ministre constate et informe le collège des bourgmestre et échevins par lettre recommandée que la proposition de modification est conforme aux dispositions de la présente loi, et notamment ~~les~~aux objectifs énoncés à l'article 2, et ~~avec~~sesaux règlements d'exécution, la procédure d'adoption peut être poursuivie telle que prévue par les alinéas 7 et suivants du présent article. Il en est de même en cas d'absence de réponse ministérielle après l'expiration du délai précité. Si endéans le délai précité le ministre constate que la proposition de modification ponctuelle n'est pas conforme aux dispositions de la présente loi, notamment ~~les~~aux objectifs énoncés à l'article 2, et ~~avec~~aux règlements d'exécution, il transmet le dossier à la cellule d'évaluation qui émet son avis conformément à l'article 30, alinéa 3 et en informe le collège des bourgmestre et échevins dans le délai précité de trente jours. Dans ce cas, la procédure est continuée suivant les dispositions prévues aux alinéas 9 et suivants de l'article 30. Le conseil communal peut décider de clôturer le dossier de la proposition de modification ponctuelle.

La proposition de modification ponctuelle est ensuite soumise par le collège des bourgmestre et échevins, avec les observations et objections présentées, au vote du conseil communal au plus tard après un délai de deux mois à compter de l'écoulement du délai de trente jours de la consultation publique prévu à l'alinéa 4.

Le conseil communal décide de la recevabilité en la forme et quant au fond des observations et objections présentées au collège des bourgmestre et échevins et peut soit adopter la proposition de modification ponctuelle dans sa présentation initiale soit rejeter la proposition de modification ponctuelle. Dans ce dernier cas, le dossier est clôturé.

Le plan d'aménagement particulier modifié est notifié pour information au ministre dans un délai de quinze jours qui suit le vote du conseil communal et entre en vigueur conformément à l'article 31, paragraphe 1<sup>er</sup> de la présente loi. Les affiches prévues par l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 mentionnent la date de la notification au ministre du plan d'aménagement particulier modifié. " "

#### *Commentaire*

L'amendement 18 apporte des modifications à l'article 26 du projet de loi. Celui-ci concerne l'introduction dans la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain d'un nouvel article 30bis prévoyant une procédure „allégée“ en vue de la modification ponctuelle des projets d'aménagement particulier.

Le Conseil d'Etat demande à ce que la durée et l'endroit de la publication informatique soient précisés et fait en ce sens une proposition de texte que la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative adopte.

Le Conseil d'Etat note par ailleurs que, contrairement à la procédure classique du PAP, la procédure „allégée“ en vue de la modification ponctuelle des PAP ne prévoit pas que la commune puisse récupérer les frais de publication sur le demandeur de la modification ponctuelle. La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative convient de corriger cette „anomalie“ de façon à ce que, même en cas de procédure „allégée“, la commune puisse récupérer les frais de publication sur le demandeur de la modification ponctuelle.

*Amendement 20 – article 29*

La Commission propose de modifier l'article 29 comme suit:

„**Art. 29.** L'article 36 de la loi précitée est remplacé par ce qui suit:

„**Art. 36. Convention relative au plan d'aménagement particulier „nouveau quartier“**

Sur base du projet d'exécution, une convention entre la commune, représentée par son collègue des bourgmestre et échevins, et l'initiateur du projet est conclue.

Cette convention, avec le projet d'exécution, est soumise à l'approbation du conseil communal. La convention règle notamment la réalisation des travaux de voirie et d'équipements publics nécessaires à la viabilité du plan d'aménagement particulier „nouveau quartier“, leur financement par les intéressés ainsi que la cession des fonds réservés à la voirie et aux équipements publics et l'indemnité compensatoire conformément à l'article 34, de même que la cession gratuite des équipements publics à la commune après leur achèvement selon les règles de l'art et la réception définitive des travaux. Elle indique également le délai de réalisation du projet et, en cas de réalisation en phases successives, le déroulement de chaque phase. Les modalités de réalisation des mesures compensatoires *imposées* conformément à l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, peuvent être fixées dans la convention.

La convention est conclue avant la délivrance des autorisations prévues à l'article 37.

La convention est périmée de plein droit si dans un délai à fixer par le collègue des bourgmestre et échevins, qui ne peut pas être inférieur à un an, l'initiateur du projet n'a pas entamé la réalisation du projet de manière significative. Le délai de péremption peut être prorogé par décision du collègue des bourgmestre et échevins pour une période d'un an sur demande motivée du propriétaire ou de son mandataire. Ce délai est prorogé de plein droit si une autorisation de construire a été délivrée pour l'exécution des travaux de voirie et d'équipements publics nécessaires à la viabilité du plan d'aménagement particulier. Dans ce cas, le délai est prorogé jusqu'à ce que l'autorisation de construire précitée soit périmée.

Cette décision est soumise à l'approbation du conseil communal.

Les décisions du conseil communal relative à l'approbation de la convention et du projet d'exécution est soumise **transmise pour** à l'approbation du ministre **par lettre recommandée ou par porteur avec avis de réception. Le ministre** qui statue dans le **délai de mois trente jours à compter** de la réception de la délibération. Si endéans ce délai, le ministre n'a pas statué, la convention est censée être approuvée.

Si la convention et son projet d'exécution contiennent des modalités de réalisation des mesures compensatoires conformément à l'alinéa 2, le ministre transmet ces dispositions pour avis au Ministre ayant la protection de la nature dans ses attributions dans un délai de sept jours à compter de la réception de la délibération. **Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa 6 est prorogé à 45 jours.** A défaut par le Ministre ayant la protection de la nature dans ses attributions de faire parvenir son avis sur les dispositions relatives à la réalisation des mesures compensatoires dans le mois de la réception du dossier, le ministre statue sur la décision du conseil communal conformément à l'alinéa 6.

Les travaux de voirie et d'équipements publics nécessaires à la viabilité d'un projet sont exécutés sous le contrôle et la surveillance du collègue des bourgmestre et échevins, l'initiateur du projet demeurant cependant responsable exclusif de la réalisation et de l'exécution matérielle des travaux requis.“ “

*Commentaire*

L'amendement 20 apporte des modifications à l'article 26 du projet de loi initial, lequel prévoyait de supprimer à l'alinéa 6 de l'article 36 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain l'approbation ministérielle y prévue.

D'un point de vue technique, l'amendement sous revue remplace l'article 36 de la loi précitée du 19 juillet 2004 intégralement par un nouveau texte. La comparaison de l'article 36 actuellement en vigueur avec le texte proposé montre toutefois que de nombreux passages du nouveau texte sont identiques à ceux actuellement en vigueur. En fait, ce ne sont que les alinéas 2, 4, 6 et 7 qui subissent un changement, les alinéas 1, 3, 5 et 8 n'étant pas impactés.



L'alinéa 2, mise à part une légère correction rédactionnelle à la première ligne, est identique au texte actuellement en vigueur, sauf que les auteurs le complètent in fine par une disposition autorisant les parties à fixer dans la convention „les modalités de réalisation des mesures compensatoires“ conformément à l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

En relation avec „les modalités de réalisation des mesures compensatoires“, c'est-à-dire les mesures compensatoires que l'initiateur d'un projet se voit imposer conformément à l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le Conseil d'Etat préconise d'utiliser le terme „imposer“.

Toutefois, il faut avoir à l'esprit que dans le cadre de la nouvelle mouture de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (projet de loi n° 7048)<sup>1</sup>, une procédure simplifiée est en cours d'élaboration pour réaliser ces mesures de compensation, ce qui veut dire qu'à l'avenir, ces mesures de compensation ne seront plus imposées par le seul ministre. D'où la suggestion de la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative de ne pas suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition et d'en rester à la proposition contenue dans l'amendement 20, c'est-à-dire de ne pas ajouter le terme „imposer“ et de retenir que les modalités de réalisation des mesures compensatoires peuvent être fixées dans la convention relative au plan d'aménagement particulier „nouveau quartier“.

L'alinéa 4 est identique au texte actuellement en vigueur, sauf qu'il est complété in fine par une nouvelle disposition alignant le délai de péremption de la convention sur le délai de péremption de l'autorisation de construire pour l'exécution des travaux de voirie et d'équipements publics nécessaires à la viabilité du plan d'aménagement particulier. Cette modification n'a cependant pas appelé d'observation de la part du Conseil d'Etat.

L'alinéa 6 de l'article 36 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain maintient l'approbation ministérielle de la décision du conseil communal relative à l'approbation de la convention et du projet d'exécution au plan d'aménagement particulier „nouveau quartier“, tout en l'enfermant dans des délais plus courts (un mois au lieu de trois mois) et en introduisant l'approbation „tacite“ de la convention.

Au cas où le ministre „n'a pas statué“ „dans le mois de la réception de la délibération“, la convention est „censée être approuvée“. Le Conseil d'Etat, ne s'opposant pas au principe de l'approbation tacite en tant que tel, constate toutefois que le texte ne prévoit pas de mécanisme permettant de déterminer avec certitude le point de départ du délai d'approbation tacite, comme par exemple l'obligation pour le ministre de délivrer un accusé de réception ou l'obligation de lui transmettre la délibération en cause par courrier recommandé avec accusé de réception.

Etant donné que cette omission est de nature à entraîner des incertitudes sur la date de l'approbation tacite et à engendrer une insécurité juridique de façon à voir le Conseil d'Etat s'y opposer formellement, la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative consent à l'obligation pour le ministre de délivrer un accusé de réception ou l'obligation de transmettre au conseil communal la

<sup>1</sup> En date du 22 juillet 2016, les ministres réunis en Conseil ont adopté le **projet de loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles**. A cette occasion, le gouvernement a aussi donné son accord à la **mise en place du pool compensatoire national en matière de compensation écologique**.

La loi actuelle concernant la protection de la nature avait besoin d'une refonte dans le but d'en harmoniser les objectifs avec ceux des conventions et accords internationaux. Il fallait également la rendre davantage transparente et accessible pour tous les administrés.

Déposé le 31 août 2016 à la Chambre des Députés et renvoyé en Commission de l'Environnement en date du 6 octobre 2016, le projet de loi n° 7048 a pour objectifs: la sauvegarde du caractère, de la diversité et de l'intégrité de l'environnement naturel; la protection et la restauration des paysages et des espaces naturels; la protection et la restauration des biotopes, des espèces et de leurs habitats, ainsi que des écosystèmes; le maintien et l'amélioration des équilibres et de la diversité biologique; la protection des ressources naturelles contre toutes dégradations; le maintien et la restauration des services écosystémiques et l'amélioration des structures de l'environnement naturel.

Une nouveauté dudit projet de loi repose sur le changement notable concernant les mesures compensatoires. Le projet de loi prévoit la constitution d'un cadre légal plus précis à la compensation écologique, à savoir, la **mise en place du pool compensatoire en matière de compensation écologique**. Le nouveau système prévoit la quantification de la valeur écologique des biotopes et habitats (par le biais des écopoints); la constitution de pools compensatoires faisant office de réserves foncières à haut potentiel d'amélioration écologique et servant à la compensation de projets ayant provoqué une détérioration du patrimoine naturel; la constitution d'un registre permettant de répertorier les mesures de compensations réalisées et de gérer l'attribution de ces mesures à des projets nécessitant des compensations. Le texte prévoit deux types de pools: un pool national et des pools régionaux, ces derniers étant gérés par des communes ou syndicats communaux.

délibération en cause par courrier recommandé avec accusé de réception, ce qui permettra de déterminer avec certitude le point de départ du délai d'approbation tacite.

Une deuxième opposition formelle du Conseil d'Etat portait sur l'alinéa 7 de l'article 36 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, c'est-à-dire sur une incohérence de dates dans le cas où le Ministre ayant la protection de la nature dans ses attributions devrait également donner son avis et disposerait pour ce faire, d'un délai de seulement 30 jours pour le faire parvenir au Ministre de l'Intérieur. La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative a consenti de prolonger ce délai et de le porter de 30 à 45 jours.

#### *Amendement 21 – article 32*

La Commission propose de modifier l'article 32 comme suit:

„**Art. 32.** Les alinéas 6 et 7 de l'article 37 de la loi précitée sont modifiés comme suit:

„Un certificat délivré par le bourgmestre attestant que la construction projetée a fait l'objet de son autorisation est affiché par le maître de l'ouvrage aux abords du chantier, de manière aisément visible et lisible à partir de la voie publique par les personnes intéressées. ~~Ce~~*Le* certificat mentionne notamment qu'à la maison communale ~~que~~ *que* le public peut prendre inspection à la maison communale des plans afférents appartenant à l'autorisation de construire, pendant le délai durant lequel l'autorisation est susceptible de recours devant les juridictions administratives. Une information mentionnant ~~Le public est informé de~~ la délivrance d'une de l'autorisation de construire est publiée sur le site ~~l~~internet de la commune.

Le délai de recours devant les juridictions administratives court à compter de l'affichage du certificat conformément à l'alinéa 6.““

#### *Commentaire*

L'amendement 21 apporte des modifications à l'article 32 du projet de loi initial, lequel a pour objet de modifier l'article 37, alinéas 6 et 7, de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Les modifications proposées n'ont pas appelé d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 15 juillet 2016, sauf à faire une proposition de rédaction des deux dernières phrases de l'alinéa 6 que la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative a décidé d'adopter.

#### *Amendement 23 – article 34 nouveau*

La Commission propose de modifier l'article 34 comme suit:

„**Art. 34.** L'article 40 de la loi précitée est modifié comme suit:

„**Art. 40. Publication**

**Par dérogation à l'article 29, alinéa 3, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,** ~~Le~~ règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites, lequel prend la forme d'un règlement communal, est notifié pour information **transmis** au ministre dans un délai de quinze jours qui suit le vote du conseil communal **par voie de lettre recommandée avec avis de réception. Il ne saurait être procédé à la publication du règlement communal précité et entre en vigueur** conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 **qu'après l'expiration d'un délai de 30 jours qui court à compter de la réception par le ministre dudit règlement communal.** Les affiches prévues par l'article 82 précité mentionnent la date de la ~~notification~~*transmission* au ministre du règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites.““

#### *Commentaire*

Pour raison d'insécurité juridique, le Conseil d'Etat s'est vu contraint de s'opposer formellement à l'amendement 23. Ceci vaut aussi bien pour la terminologie inappropriée que pour des difficultés en relation avec les pouvoirs du ministre, l'absence de délais de procédure ainsi que le conflit d'une disposition de l'amendement avec l'article 29, alinéa 3, de la loi communale.

Dans le contexte de l'amendement 23, le concept de notification est, aux yeux du Conseil d'Etat, utilisé à mauvais escient. Sa proposition de remplacer dès lors le terme „notification“ par celui de „transmission“ est adoptée par la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

Quant à la formule „est notifié pour information“ contenue dans l’amendement 23, qui aurait comme conséquence de limiter les compétences du Ministre de l’Intérieur, le Conseil d’Etat propose de la supprimer – en fait, elle est remplacée par la formule „est transmis“.

Par ailleurs, le Conseil d’Etat enjoint à la commission d’énoncer clairement l’objet et les moyens de contrôle et d’enfermer le contrôle dans un délai de procédure strict pendant lequel il est interdit aux autorités communales de procéder à la publication légale du règlement communal en cause. La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative se plie à cette requête.

La commission suit à nouveau le Conseil d’Etat quand celui-ci revendique que le contrôle ministériel, pour être efficace et irréfutable d’un point de vue juridique, devrait être enfermé dans un délai produisant à l’égard du règlement un effet suspensif. Désormais, l’amendement 23 prévoit un délai de 30 jours qui court dès réception par le Ministre de l’Intérieur dudit règlement grand-ducal.

Dans son deuxième avis complémentaire du 15 juillet 2016, le Conseil d’Etat avait également constaté l’amendement 23 risquait d’entrer en concurrence avec l’article 29, alinéa 3, de la loi communale. Raison pour laquelle, et afin d’éviter tout équivoque, la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative suit le Conseil d’Etat quand il dit que l’amendement 23 doit exclure l’applicabilité de l’article 29, alinéa 3 de la loi communale en ce qui concerne les règlements sur les bâtisses, les voies publiques et les sites.

#### *Amendement 26 – article 38 (article 36 du projet de loi initial)*

La Commission propose de modifier l’article 38 comme suit:

„**Art. 38.** L’article 3 de la loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l’habitat et création d’un pacte logement avec les communes est modifié comme suit:

„**Art. 3.** Les pouvoirs préemptant et les biens soumis au droit de préemption sont:

- la commune pour les parcelles sises dans les zones de développement au sens de l’article 42 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l’aménagement communal et le développement urbain,
- la commune pour les parcelles sises dans les zones à restructurer au sens de l’article 55 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l’aménagement communal et le développement urbain,
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l’habitat pour les parcelles sises dans les zones de réserves foncières au sens de l’article 97 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l’aménagement communal et le développement urbain,
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l’habitat pour les parcelles sises dans les zones d’aménagement différé au sens de l’article 9, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l’aménagement communal et le développement urbain,
- la commune pour toutes les parcelles non construites situées dans des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sur le territoire communal,
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l’habitat pour toutes les parcelles situées entièrement ou partiellement dans une bande de cent mètres de longéant la limite de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée et située à l’extérieur de ces zones.„

Le droit de préemption ne peut être exercé qu’en vue de la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d’ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l’aide au logement.

Le droit de préemption peut également être exercé en vue de la réalisation de travaux de voirie et d’équipements publics ainsi que de travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l’aménagement communal et le développement urbain.“ “

#### *Commentaire*

L’amendement 26 modifie l’article 38 (ancien article 36) du projet de loi sous revue, lequel, à son tour, modifie l’article 3 de la loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l’habitat et création d’un pacte logement avec les communes.

Dans son avis complémentaire du 15 juillet 2016, le Conseil d'Etat s'était formellement opposé à l'extension du droit de préemption, aussi bien au profit des communes qu'à celui du Fonds pour le développement du logement et de l'habitat au motif que le cadrage normatif entourant le droit de préemption faisant l'objet des nouveaux cinquième et sixième tirets de l'article 3 en projet de la loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes ne correspond aux exigences de légalité et de proportionnalité posées par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Le libellé desdits tirets ne correspond pas au principe de légalité étant donné que les décisions de préemption à prendre sur la base de la disposition en projet ne sont guère prévisibles et n'excluent pas un certain arbitraire. Il ne correspond pas au principe de proportionnalité étant donné que l'assignation d'un objectif précis au droit de préemption et l'absence de fixation de critères entourant son exercice rendent impossible l'appréciation de la proportionnalité de la mesure.

Le Conseil d'Etat note que l'amendement 26 assujettit l'exercice des droits de préemption à des finalités tout en ne réussissant pas de rétrécir leurs assiettes.

Selon le nouveau texte, il est désormais nécessaire que le pouvoir préemptant énonce les finalités poursuivies qui doivent correspondre à des projets concrets ou en voie de concrétisation, s'inscrivant dans l'intérêt général ou communal, et pour la réalisation desquels il existe une volonté réelle et démontrable dans le chef du pouvoir préemptant. Cette exigence acquiert toute son importance en cas de contestation judiciaire de la décision de préemption.

En conséquence, le Conseil d'Etat a levé les oppositions formelles qu'il avait formulées dans son avis complémentaire du 15 juillet 2016 à l'encontre de l'article 36 du projet de loi initial (nouvel article 38).

#### *Amendement 28 – article 41 nouveau*

La Commission propose de modifier l'article 41 comme suit:

„**Art. 41.** L'alinéa 4 de l'article 57 de la loi précitée du 19 janvier 2004 est remplacé comme suit:

„L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai de deux ans, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative. Sur demande écrite et motivée du bénéficiaire, le Ministre peut accorder deux prorogations du délai de péremption d'une durée maximale d'une année chacune.“ “

#### *Commentaire*

Aux yeux du Conseil d'Etat, l'amendement n'appelle pas d'observation, sauf à compléter à la phrase introductive de l'article 41 du projet de loi, la date de la loi à modifier par le millésime qui est 2004. La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative se rallie à cette proposition du Conseil d'Etat.

#### *Amendement 30 – article 46 nouveau*

La Commission propose de modifier l'article 46 comme suit:

„**Art. 46.** L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 30 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est modifié comme suit:

„Le conseil communal procède sous l'approbation du ministre de l'Intérieur à la création de tout emploi communal à occuper par un agent ayant le statut soit du fonctionnaire, de l'employé communal ou du salarié au sens du Code du Travail.“ “

#### *Commentaire*

Selon le Conseil d'Etat, l'amendement 30 n'appelle pas d'observation, sauf à écrire le mot „travail“ dans l'expression „Code du travail“ avec une lettre initiale minuscule. La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative se rallie évidemment à cette proposition du Conseil d'Etat.

#### *Amendement 32 – article 48 nouveau*

La Commission propose de modifier l'article 48 comme suit:

„**Art. 48.** L'alinéa 4 de l'article 69 de la loi précitée est modifié comme suit:

„Dans le cas où le secrétaire communal est dispensé de la rédaction des actes, l'officier de l'état civil peut, à ces fins, avoir sous ses ordres, suivant les besoins du service, un ou plusieurs

~~agents communaux, désignés ci-après par les termes „l'agent délégué“. Par agent communal, il y a lieu d'entendre un fonctionnaire ou employé communal, ainsi qu'un salarié à tâche principalement intellectuelle au service de la commune fonctionnaires communaux, employés communaux ou salariés à tâche principalement intellectuelle au service de la commune.“~~

#### *Commentaire*

A propos de la loi dite „Omnibus“, le Conseil d'Etat dit qu'il n'est pas indiqué de définir dans la même loi, à plusieurs reprises, le même concept, en l'espèce celui d'agent communal. L'alternative consistant à définir le concept une seule fois, lors de sa première occurrence, et d'y renvoyer par la suite, comporterait le risque d'induire le lecteur en erreur en ce qui concerne les compétences des agents communaux, lesquelles varient d'une disposition à l'autre. Voilà pourquoi, le Conseil d'Etat recommande de renoncer à l'utilisation du concept générique d'agent communal et d'énumérer à chaque fois les agents communaux visés. Il propose donc de conférer à l'article 69, alinéa 4, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le libellé suivant: „Dans les cas où le secrétaire communal est dispensé de la rédaction des actes, l'officier de l'état civil peut, à ces fins, avoir sous ses ordres, suivant le besoin du service, un ou plusieurs fonctionnaires communaux, employés communaux ou salariés à tâche principalement intellectuelle au service de la commune.“ La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative se rallie à cette proposition du Conseil d'Etat à condition qu'elle figure partout dans la loi communale.

#### *Amendement 33 – article 49 (article 43 du projet de loi initial)*

La Commission propose de modifier l'article 49 comme suit:

„**Art. 49.** L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 70 de la loi précitée est remplacé comme suit: „Sans préjudice des dispositions de l'article 69 de la présente loi, le bourgmestre peut déléguer à un ou plusieurs ~~agents communaux fonctionnaires communaux, employés communaux ou salariés à tâche principalement intellectuelle au service de la commune,~~ les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, de partenariats, pour les actes d'indigénat, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus. ~~Par agent communal, il y a lieu d'entendre un fonctionnaire ou employé communal, ainsi qu'un salarié à tâche principalement intellectuelle au service de la commune.~~ Les actes ainsi dressés comportent la seule signature de l'agent communal délégué.“

#### *Commentaire*

L'amendement 33, à l'instar de l'amendement 32, a pour objet de permettre à d'autres agents communaux d'accomplir des devoirs actuellement réservés aux seuls fonctionnaires. En raison des considérations d'ordre légistique, développées à l'endroit de l'amendement 32, le Conseil d'Etat propose de conférer à l'article 70, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi communale, un libellé auquel la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative se rallie volontiers.

#### *Amendement 37 – nouveau chapitre VII et nouvel article 51*

La Commission propose de modifier l'article 51 comme suit:

„**Art. 51.** L'article 44bis, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code Civil prend le libellé suivant:

„Le bourgmestre peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, *employés communaux ou salariés à tâche principalement intellectuelle au service de la commune*, âgés d'au moins vingt-cinq ans, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, de partenariat, **pour les actes d'indigénat**, pour la transcription, la mention en marge de tous les actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus. ~~Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.“~~

#### *Commentaire*

En renvoyant aux considérations légistiques développées à l'endroit de l'amendement 32, et dans le but de préserver l'analogie avec le libellé proposé par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'amende-

ment 33 pour l'article 70, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le Conseil d'Etat propose de conférer à l'article 44bis, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil un libellé que la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative adopte.

*Amendement 38 – article 54 (article 50 du projet de loi initial) et suppression de l'article 51 du projet de loi initial)*

La Commission propose de modifier l'article 54 comme suit:

„**Art. 54.** L'article 38 de la loi précitée est remplacé comme suit:

„**Art. 38.** Toute publicité établie sur un immeuble classé<sub>2</sub> ou inscrit à l'inventaire supplémentaire<sub>2</sub> ou situé dans un secteur sauvegardé, est soumise à l'autorisation préalable du Ministre.

Les autorisations ci-avant visées peuvent être refusées lorsque la publicité nuit à la conservation, à la protection et à la mise en valeur des immeubles mentionnés au premier alinéa du présent article.

Toute demande d'autorisation est ~~notifiée pour information~~ **transmise pour approbation au Ministre par lettre recommandée ou par porteur avec avis de réception** ~~à la commune sur le territoire de laquelle la publicité est située.~~

La décision du Ministre doit parvenir à l'intéressé dans les trois mois de la réception de sa demande. Passé ce délai la demande est censée être ~~agréée~~**accordée**.

Les pièces qui doivent accompagner toute demande d'autorisation sont définies par règlement grand-ducal.

Toute publicité installée en violation de la loi doit être enlevée et les lieux doivent être rétablis dans leur état antérieur.“ “

*Commentaire*

L'amendement 38 traite du remplacement de l'article 38 de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux. A l'instar de l'amendement 23 et pour cause de terminologie inappropriée, la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative consent, suite à une proposition du Conseil d'Etat, de remplacer le terme „notification“ par le terme „transmission“.

Par analogie avec l'amendement 23 et de nouveau en relation avec la terminologie utilisée, la commission consent, sur suggestion du Conseil d'Etat, de remplacer l'expression „censée être agréée“ par l'expression „censée être accordée“.

Finalement, la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative tient aussi compte de l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat concernant l'alinéa 5 en projet de l'article 38 de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux en prévoyant un mécanisme permettant de déterminer avec certitude le point de départ du délai d'accord tacite, comme par exemple l'obligation pour le ministre de délivrer un accusé de réception ou l'obligation pour le demandeur de lui transmettre la demande par courrier recommandé avec accusé de réception.

*Amendement 41 – article 56 (article 53 du projet de loi initial)*

La Commission propose de modifier l'article 56 comme suit:

„**Art. 56.** Le premier alinéa de l'article 7, *paragraphe 2 (2)* de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 est modifié comme suit:

„Le collège des bourgmestre et échevins peut déléguer la fonction de procéder aux mises à jour des listes électorales à un ou plusieurs ~~agents fonctionnaires communaux, employés communaux ou salariés à tâche principalement intellectuelle au service de la commune~~, désignés ci-après par les termes „agent délégué“. ~~Par agent communal au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre un fonctionnaire ou employé communal, ainsi qu'un salarié à tâche principalement intellectuelle au service de la commune.~~“ “

*Commentaire*

Sur proposition du Conseil d'Etat qui renvoie par ailleurs aux considérations légistiques qu'il a développées à l'endroit de l'amendement 32, la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative consent à maintenir à l'article 7, paragraphe 2, de la loi électorale modifiée du 18 février

2003 la teneur que lui avait conférée l'article 53 du projet de loi initial, sauf à préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par „agent délégué“.

*Amendement 44 – nouveau chapitre X „Modification de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national“ et nouvel article 58*

La Commission propose de modifier l'article 58 comme suit:

„**Art. 58.** A l'article 11, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 et à l'article 13, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national, les termes „fonctionnaire communal“ sont remplacés par les termes „fonctionnaire, employé *communal* ou salarié à tâche principalement intellectuelle **au service de la commune**.““

*Commentaire*

La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative se rallie au Conseil d'Etat dans sa proposition de remplacer aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 11 et à l'alinéa 3 de l'article 13 de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national, les termes „fonctionnaire communal“ sont remplacés par les termes „fonctionnaire, employé communal ou salarié à tâche principalement intellectuelle au service de la commune.“

\*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire sur les amendements ci-dessus de façon à permettre à la Chambre des Députés de procéder dans les meilleurs délais au vote sur le projet de loi.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement et à Monsieur Dan Kersch, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Mars DI BARTOLOMEO

\*

## TEXTE COORDONNE

### PROJET DE LOI

dite „Omnibus“ portant modification de:

- a) la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;
- b) la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire;
- c) la loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement *avec les communes*;
- d) la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
- e) la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;
- f) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
- g) l'article 44*bis* du Code civil;
- h) la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux;
- i) la loi électorale modifiée du 18 février 2003;
- j) la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national;
- k) la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
- l) l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842, n° 1943c/1297, réglant le mode de publication des lois;

et abrogeant:

- a) l'arrêté grand-ducal modifié du 13 août 1915 portant règlement du service des femmes dans les hôtels et cabarets;
- b) l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs

#### *Chapitre I<sup>er</sup> – Modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain*

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'alinéa 2 de l'article 4 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est modifié comme suit:

- „La commission se compose de cinq membres au moins et de treize au plus. Elle comprend:
- au moins quatre délégués désignés par le ministre,
  - un délégué proposé par le membre du Gouvernement ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions.“

**Art. 2.** L'alinéa 4 de l'article 4 de la loi précitée est modifié comme suit:

„La commission comporte en son sein une cellule d'évaluation qui se compose de deux membres au moins et qui a pour mission d'émettre son avis en vue de l'adoption des plans d'aménagement particulier.“

**Art. 3.** L'alinéa 2 de l'article 7, paragraphe 2 de la loi précitée est modifié et complété comme suit:

„Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil et à l'article 41<sup>er</sup> de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel, on entend par personne qualifiée au sens du présent article, toute personne visée à l'article 17 de la loi du 2 septembre



2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. Les communes qui disposent d'un service technique communal répondant aux articles 99*bis* ou 99*ter* de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 peuvent élaborer leurs projets d'aménagement général sans devoir recourir aux prestations de services d'une personne qualifiée externe à l'administration communale."

**Art. 4.** L'alinéa 4 de l'article 7, paragraphe 2 de la loi précitée est modifié comme suit:

„Le projet d'aménagement général est élaboré sur base d'une étude préparatoire qui se compose:

- a) d'une analyse de la situation existante;
- b) d'un concept de développement;
- c) de schémas directeurs couvrant l'ensemble des zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier „nouveau quartier“ tels que définis à l'article 25. Les dépenses engendrées par l'élaboration de schémas directeurs sont préfinancées par la commune et sont récupérées auprès des initiateurs des projets d'aménagement particulier „nouveau quartier“ dans le cadre de la convention prévue à l'article 36."

**Art. 5.** L'article 8 de la loi précitée est modifié comme suit:

**„Art. 8. Révision du plan d'aménagement général**

Tout plan d'aménagement général peut être modifié. La procédure à appliquer est celle prescrite par les articles 10 à 18 respectivement par l'article 18*bis*."

**Art. 6.** L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit:

„Le plan d'aménagement général d'une commune se compose d'une partie écrite et d'une partie graphique qui se complètent réciproquement."

**Art. 7.** Les alinéas 3 et 4 de l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi précitée sont modifiés comme suit:

„Tout plan d'aménagement général est accompagné d'une fiche de présentation résumant les orientations fondamentales.

Un règlement grand-ducal précise le contenu de la fiche de présentation."

**Art. 8.** L'article 9, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi précitée est modifié comme suit:

„Tous les six ans au moins, le conseil communal décide par une délibération dûment motivée sur base d'un rapport présenté par le collège des bourgmestre et échevins si le plan d'aménagement général sera soumis ou non à une mise à jour."

**Art. 9.** L'article 10, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi précitée est modifié comme suit:

„Le projet d'aménagement général avec l'étude préparatoire, la fiche de présentation ainsi que, le cas échéant, le rapport sur les incidences environnementales élaboré conformément à la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement est soumis à la délibération du conseil communal."

**Art. 10.** L'article 12 de la loi précitée est modifié comme suit:

**„Art. 12. Publication**

Dans les quinze jours qui suivent l'accord du conseil communal, le projet d'aménagement général est déposé avec toutes les pièces mentionnées à l'article 10 pendant trente jours à la maison communale ~~et publié sur le site Internet de la commune~~, où le public peut en prendre connaissance, ~~et publié, pendant la même durée, sur le site internet de la commune où le public peut en prendre connaissance~~, Seules les pièces déposées à la maison communale font foi.

Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et invitant le public à prendre connaissance du projet. Cette publication fait mention des lieu, date et heure de la réunion d'information ainsi que du site Internet où est publié le projet d'aménagement général.

Endéans les premiers trois jours de la publication du dépôt par voie d'affiches, celui-ci est publié dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg.

Cette publication fait mention des lieu, date et heure de la réunion d'information ainsi que du site Internet où est publié le projet d'aménagement général.

Le collège des bourgmestre et échevins tient au moins une réunion d'information avec la population au cours des premiers quinze jours suivant la publication du dépôt par voie d'affiches.“

**Art. 11.** L'article 18*bis* de la loi précitée est modifié comme suit:

„**Art. 18*bis*. Mise en concordance avec les plans directeurs en matière d'aménagement du territoire**“

Les articles 10 à 18 ne sont pas applicables aux modifications apportées aux projets ou plans d'aménagement général si ces modifications ont pour objet de mettre celui-ci en concordance avec les plans directeurs sectoriels déclarés obligatoires.

La mise en concordance fait l'objet d'une délibération du conseil communal qui est soumise à l'approbation du ministre.

Avant de statuer, le ministre prend l'avis de la commission d'aménagement en vue de vérifier la conformité et la compatibilité de la décision du conseil communal avec les plans directeurs sectoriels déclarés obligatoires. La commission émet son avis dans les deux mois de la réception du dossier complet ayant fait l'objet de la délibération du conseil communal. Le ministre décide de l'approbation de la délibération dans les deux mois suivant la réception de cet avis.“

**Art. 12.** Les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 20 de la loi précitée sont modifiés comme suit:

„Au cours des études ou travaux tendant à établir ou à modifier un plan ou projet d'aménagement général et jusqu'au moment de sa décision intervenant dans les conditions de l'article 10, alinéa 2, le conseil communal peut décider, sous l'approbation du ministre, que tous ou partie des immeubles touchés par le plan à l'étude ou en élaboration sont frappés des servitudes visées à l'article 21, alinéa 1<sup>er</sup>, sauf que les propriétaires restent libres de procéder aux travaux d'entretien et de réparation.

La décision du conseil communal avec la décision d'approbation du ministre sont publiées par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle, sur le site Internet de la commune, au Mémorial et dans au moins quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg.“

**Art. 13.** L'alinéa 2 de l'article 21 de la loi précitée est modifié comme suit:

„Ces servitudes deviennent définitives au moment de l'entrée en vigueur du plan d'aménagement général.“

**Art. 14.** L'article 22 de la loi précitée est modifié comme suit:

„**Art. 22. Indemnisation**“

Le droit de demander une indemnisation résultant des servitudes découlant d'un plan d'aménagement général est prescrit cinq ans après l'entrée en vigueur du plan d'aménagement général qui les a créés.“

**Art. 15.** Les alinéas 3 et 4 de l'article 25 de la loi précitée sont modifiés comme suit:

„On entend par zone urbanisée des terrains ou ensembles de terrains qui sont entièrement viabilisés conformément à l'article 23 alinéa 2, sans préjudice de la nécessité de procéder à d'éventuels travaux accessoires de voirie appliqués aux accotements et trottoirs ou impliquant une réaffectation partielle de l'espace routier.

Avant d'avoir été formalisé conformément aux articles 30 ou 30*bis* de la présente loi, le plan d'aménagement particulier est appelé „projet d'aménagement particulier“.“

**Art. 16.** L'article 26 de la loi précitée est modifié comme suit:

„**Art. 26. Principe**“

(1) Les plans d'aménagement particulier „nouveau quartier“ et „quartier existant“ ont pour objet de préciser et d'exécuter le plan d'aménagement général, à l'exception des terrains qui sont situés dans une zone verte au sens de l'article 5, alinéa 3 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant

la protection de la nature et des ressources naturelles et des terrains qui font l'objet, soit d'un plan d'occupation du sol pour lesquels l'obligation d'établir un plan d'aménagement particulier n'était pas requise au sens de l'article 31, paragraphe 2 de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire, soit d'un plan d'occupation du sol qui fixe les prescriptions urbanistiques au sens de l'article 11, paragraphe 2 de la loi précitée.

(2) Tout plan d'aménagement particulier peut être modifié. La procédure à appliquer est celle prévue à l'article 30.

*Toutefois, à la Sur demande de l'initiateur d'un projet d'une proposition de modification ponctuelle d'un plan d'aménagement particulier, et pour autant qu'il s'agisse d'une modification ponctuelle, le collège des bourgmestre et échevins peut décider d'appliquer d'entamer la procédure de modification ponctuelle allégée prévue à l'article 30bis. Sont considérées comme modifications ponctuelles, les modifications projets d'aménagement particulier qui ont pour objet l'adaptation d'un plan d'aménagement particulier sur un ou plusieurs points précis, sans mettre en cause la structure générale ou les orientations du plan d'aménagement particulier initial.*

**Art. 17.** L'alinéa 1 de l'article 27, paragraphe 2 de la loi précitée est modifié comme suit:

„(2) Un plan d'aménagement particulier „quartier existant“ peut être modifié à l'initiative de la commune.“

**Art. 18.** L'article 27, paragraphe 3 de la loi précitée est modifié comme suit:

„(3) Tout projet d'aménagement particulier „quartier existant“ peut également, outre les personnes qualifiées au sens de l'article 7 de la présente loi, être élaboré ou modifié par un homme de l'art tel que visé à l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 13 décembre 1989 ou à l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 25 juillet 2002. Les communes qui disposent d'un service technique communal répondant aux articles 99bis ou 99ter de la loi communale peuvent élaborer ou modifier les projets d'aménagement particulier „quartier existant“ sans devoir recourir aux prestations de services d'une personne qualifiée ou d'un homme de l'art externe à l'administration communale.“

**Art. 19.** L'article 28, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi précitée est modifié comme suit:

„(1) L'initiative d'élaborer un projet d'aménagement particulier „nouveau quartier“ peut émaner de la commune, d'un syndicat de communes, de l'Etat ou de toute autre personne morale visée à l'article 16 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, lesquels n'ont pas besoin d'être propriétaires du ou des terrains concernés ou de justifier d'un titre les habilitant à réaliser l'opération sur le ou les terrains en cause.

L'initiative peut également émaner provenir de toute autre personne justifiant d'un titre *l'habilitant à cet effet. Ce titre doit être consenti, par écrit, parvenant d'au moins par la moitié au moins* des propriétaires disposant ensemble *d'au moins de la moitié au moins* de la surface des terrains concernés.“

**Art. 20.** L'article 28, paragraphe 2 de la loi précitée est modifié comme suit:

„(2) Tout projet d'aménagement particulier „nouveau quartier“ est élaboré par un urbaniste ou un aménageur tel que prévu par l'article 7, paragraphe 2. Les communes qui disposent d'un service technique communal répondant aux articles 99bis ou 99ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 peuvent élaborer ou modifier les projets d'aménagement particulier „nouveau quartier“ sans devoir recourir aux prestations de services d'une personne qualifiée ou d'un homme de l'art externe à l'administration communale.“

**Art. 21.** L'article 28, paragraphe 4 de la loi précitée est modifié comme suit:

„(4) Le plan d'aménagement particulier „nouveau quartier“ peut être modifié à l'initiative d'une des instances et personnes visées au paragraphe 1<sup>er</sup>.“

**Art. 22.** L'article 29, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3 de la loi précitée est modifié comme suit:

„Si le plan d'aménagement particulier „quartier existant“ est modifié conformément à l'article 27, paragraphe 2, il doit être accompagné d'un argumentaire justifiant l'initiative.“

**Art. 23.** L'article 29, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi précitée est modifié comme suit:

„Il se compose d'une partie écrite et d'une partie graphique qui se complètent réciproquement. Le contenu des deux parties est arrêté par règlement grand-ducal.“

**Art. 24.** L'article 29, paragraphe 2, alinéa 4 de la loi précitée est modifié comme suit:

Pour chaque plan d'aménagement particulier „nouveau quartier“, qui prévoit un nombre de logements supérieur à 25 unités, au moins 10 pour cent de la surface construite brute à dédierée au logement sont réservés à la réalisation de logements à coût modéré, destinés à des personnes répondant aux conditions d'octroi des primes de construction ou d'acquisition prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, dont les conditions et les prix de vente, respectivement de location sont arrêtés dans la convention prévue à l'article 36 de la présente loi.“

**Art. 25.** Les alinéas 3, 4, 5 et 6 de l'article 30 de la loi précitée sont modifiés comme suit:

„La cellule d'évaluation émet son avis quant à la conformité et à la compatibilité du projet avec les dispositions de la loi et notamment les objectifs énoncés à l'article 2, ses règlements d'exécution, ainsi qu'avec les plans et programmes déclarés obligatoires en vertu de la loi précitée du 30 juillet 2013 endéans un mois de la réception du dossier complet.

A défaut par la cellule d'évaluation de faire parvenir son avis dans le susdit délai d'un mois au collège des bourgmestre et échevins, le conseil communal peut passer au vote du projet d'aménagement particulier conformément aux alinéas 10 et suivants.

Dans le délai de trente jours, prévu à l'alinéa 2, le projet d'aménagement particulier est déposé, le cas échéant avec le rapport justificatif, pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance, et publié, pendant la même durée, sur le site internet de la commune où le public peut en prendre connaissance. *Seules les pièces déposées à la maison communale font foi.* Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et invitant le public à prendre connaissance du projet. *Les affiches font mention du site internet où est publié le projet d'aménagement particulier.*

Endéans les premiers trois jours de la publication du dépôt par voie d'affiches, celui-ci est encore publié sur le site internet de la commune et dans au moins quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg. *Cette publication fait mention du site internet où est publié le projet d'aménagement particulier.*

**Art. 26.** L'article 30bis de la loi précitée est remplacé par ce qui suit:

**„Art. 30bis. Procédure allégée**

La proposition de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier est soumise au collège des bourgmestre et échevins qui analyse la conformité avec le plan ou projet d'aménagement général et avec les dispositions de l'article 26, paragraphe 2.

Dans un délai de ~~les~~ quinze jours de la réception, la proposition de modification ponctuelle ~~du~~ plan d'aménagement particulier est déposée pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance, et publiée, pendant la même durée, sur le site internet de la commune où le public peut en prendre connaissance. *Seules les pièces déposées à la maison communale font foi.* Le dépôt est publié sur le site Internet de la commune et par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et invitant le public à prendre connaissance de la proposition de modification ponctuelle. *Les affiches font mention du site internet où est publiée la proposition de modification ponctuelle.*

Endéans les premiers trois jours de la publication du dépôt par voie d'affiches, le dépôt est encore publié dans au moins quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg. *Cette publication fait mention du site internet où est publiée la proposition de modification ponctuelle.*  
**Lorsque l'initiative de modifier ponctuellement un plan d'aménagement particulier n'émane pas de la commune, celle-ci récupère les frais de publication auprès de l'initiateur du projet.**

Dans un délai de trente jours de la publication du dépôt ~~du~~ **de la projet proposition** de modification ponctuelle dans les quatre quotidiens, les observations et objections contre la proposition de modification doivent, sous peine de forclusion, être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins par les personnes intéressées.

Dans le même délai de quinze jours tel que fixé à l'alinéa 2, le dossier est transmis au ministre par lettre recommandée ou par porteur avec avis de réception.

Si dans les trente jours de la réception du dossier le ministre constate et informe le collège des bourgmestre et échevins par lettre recommandée que la proposition de modification est conforme aux dispositions de la présente loi, et notamment ~~les~~aux objectifs énoncés à l'article 2, et ~~avec ses~~aux règlements d'exécution, la procédure d'adoption peut être poursuivie telle que prévue par les alinéas 7 et suivants du présent article. Il en est de même en cas d'absence de réponse ministérielle après l'expiration du délai précité. Si endéans le délai précité le ministre constate que la proposition de modification ponctuelle n'est pas conforme aux dispositions de la présente loi, notamment les aux objectifs énoncés à l'article 2, et ~~avec~~aux règlements d'exécution, il transmet le dossier à la cellule d'évaluation qui émet son avis conformément à l'article 30, alinéa 3 et en informe le collège des bourgmestre et échevins dans le délai précité de trente jours. Dans ce cas, la procédure est continuée suivant les dispositions prévues aux alinéas 9 et suivants de l'article 30. Le conseil communal peut décider de clôturer le dossier de la proposition de modification ponctuelle.

La proposition de modification ponctuelle est ensuite soumise par le collège des bourgmestre et échevins, avec les observations et objections présentées, au vote du conseil communal au plus tard après un délai de deux mois à compter de l'écoulement du délai de trente jours de la consultation publique prévu à l'alinéa 4.

Le conseil communal décide de la recevabilité en la forme et quant au fond des observations et objections présentées au collège des bourgmestre et échevins et peut, soit adopter la proposition de modification ponctuelle dans sa présentation initiale, soit rejeter la proposition de modification ponctuelle. Dans ce dernier cas, le dossier est clôturé.

Le plan d'aménagement particulier modifié est notifié pour information au ministre dans un délai de quinze jours qui suit le vote du conseil communal et entre en vigueur conformément à l'article 31, paragraphe 1<sup>er</sup> de la présente loi. Les affiches prévues par l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 mentionnent la date de la notification au ministre du plan d'aménagement particulier modifié.“

**Art. 27.** L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 32 de la loi précitée est remplacé comme suit:

„Au cours des études ou travaux tendant à établir ou modifier un plan ou un projet d'aménagement particulier et jusqu'au moment du dépôt du projet d'aménagement particulier ou du projet de modification d'un plan d'aménagement particulier à la maison communale conformément à l'article 30, alinéa 5, le conseil communal peut décider, sous l'approbation du ministre, que tous ou partie des immeubles touchés par le projet à l'étude ou en élaboration sont frappés des servitudes visées à l'article 33, alinéa 1<sup>er</sup>, sauf que les propriétaires restent libres de procéder aux travaux d'entretien et de réparation.“

**Art. 28.** L'article 33 de la loi précitée est remplacé comme suit:

**„Art. 33. Servitudes**

(1) A partir du dépôt du projet d'aménagement particulier ou du projet de modification d'un plan d'aménagement particulier à la maison communale, conformément à l'article 30, alinéa 5, toute modification de limites des terrains en vue de l'affectation de ceux-ci à la construction, toute construction ou réparation confortative ainsi que tous travaux généralement quelconques qui sont contraires aux dispositions du projet sont interdits, à l'exception des travaux de conservation et d'entretien.“

(2) Les servitudes arrêtées par l'alinéa qui précède ne deviennent définitives qu'au moment de l'entrée en vigueur du projet d'aménagement particulier qui les établit.

(3) Le droit de demander une indemnisation résultant des servitudes découlant d'un plan d'aménagement particulier est prescrit cinq ans après le jour de l'entrée en vigueur du plan d'aménagement particulier qui les a créées.“

**Art. 29.** L'article 36 de la loi précitée est modifié comme suit:

**„Art. 36. Convention relative au plan d'aménagement particulier „nouveau quartier“**

Sur base du projet d'exécution, une convention entre la commune, représentée par son collège des bourgmestre et échevins, et l'initiateur du projet est conclue.

Cette convention, avec le projet d'exécution, est soumise à l'approbation du conseil communal. La convention règle notamment la réalisation des travaux de voirie et d'équipements publics nécessaires à la viabilité du plan d'aménagement particulier „nouveau quartier“, leur financement par les intéressés ainsi que la cession des fonds réservés à la voirie et aux équipements publics et l'indemnité compensatoire conformément à l'article 34, de même que la cession gratuite des équipements publics à la commune après leur achèvement selon les règles de l'art et la réception définitive des travaux. Elle indique également le délai de réalisation du projet et, en cas de réalisation en phases successives, le déroulement de chaque phase. Les modalités de réalisation des mesures compensatoires *imposées* conformément à l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, peuvent être fixées dans la convention.

La convention est conclue avant la délivrance des autorisations prévues à l'article 37.

La convention est périmée de plein droit si dans un délai à fixer par le collège des bourgmestre et échevins, qui ne peut pas être inférieur à un an, l'initiateur du projet n'a pas entamé la réalisation du projet de manière significative. Le délai de péremption peut être prorogé par décision du collège des bourgmestre et échevins pour une période d'un an sur demande motivée du propriétaire ou de son mandataire. Ce délai est prorogé de plein droit si une autorisation de construire a été délivrée pour l'exécution des travaux de voirie et d'équipements publics nécessaires à la viabilité du plan d'aménagement particulier. Dans ce cas, le délai est prorogé jusqu'à ce que l'autorisation de construire précitée soit périmée.

Cette décision est soumise à l'approbation du conseil communal.

La décision du conseil communal relative à l'approbation de la convention et du projet d'exécution est soumise **transmise pour** à l'approbation du au ministre **par lettre recommandée ou par porteur avec avis de réception. Le ministre** qui statue dans le **délai de mois trente jours à compter** de la réception de la délibération. Si endéans ce délai, le ministre n'a pas statué, la convention est censée être approuvée.

Si la convention et son projet d'exécution contiennent des modalités de réalisation des mesures compensatoires conformément à l'alinéa 2, le ministre transmet ces dispositions pour avis au Ministre ayant la protection de la nature dans ses attributions dans un délai de sept jours à compter de la réception de la délibération. **Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa 6 est prorogé à 45 jours.** A défaut par le Ministre ayant la protection de la nature dans ses attributions de faire parvenir son avis sur les dispositions relatives à la réalisation des mesures compensatoires dans le mois de la réception du dossier, le ministre statue sur la décision du conseil communal conformément à l'alinéa 6.

Les travaux de voirie et d'équipements publics nécessaires à la viabilité d'un projet sont exécutés sous le contrôle et la surveillance du collège des bourgmestre et échevins, l'initiateur du projet demeurant cependant responsable exclusif de la réalisation et de l'exécution matérielle des travaux requis.“

**Art. 30.** L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 37 de la loi précitée est complété comme suit:

„Les dispositifs de publicité au sens de l'article 37 de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des Sites et Monuments nationaux sont soumis à autorisation du bourgmestre.“

**Art. 31.** L'alinéa 5 de l'article 37 de la loi précitée est modifié comme suit:

„L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai d'un an, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative. Sur demande écrite et motivée du bénéficiaire, le bourgmestre peut accorder deux prorogations du délai de péremption d'une durée maximale d'une année chacune.“

**Art. 32.** Les alinéas 6 et 7 de l'article 37 de la loi précitée sont modifiés comme suit:

„Un certificat délivré par le bourgmestre attestant que la construction projetée a fait l'objet de son autorisation est affiché par le maître de l'ouvrage aux abords du chantier, de manière aisément visible et lisible à partir de la voie publique par les personnes intéressées. ~~Le~~ ~~certificat~~ ~~mentionne~~ ~~notamment~~ ~~qu'à~~ ~~la~~ ~~maison~~ ~~communale~~ ~~que~~ le public peut prendre inspection à la maison communale

des plans afférents appartenant à l'autorisation de construire, pendant le délai durant lequel l'autorisation est susceptible de recours devant les juridictions administratives. Une information mentionnant le public est informé de la délivrance d'une de l'autorisation de construire est publiée sur le site Internet de la commune.

Le délai de recours devant les juridictions administratives court à compter de l'affichage du certificat conformément à l'alinéa 6.“

**Art. 33.** L'article 39 de la loi précitée est complété par un nouvel alinéa 6:

„Le règlement peut définir les travaux de moindre envergure pour lesquels une autorisation de construire n'est pas requise. Il peut prévoir que tout ou partie de ces travaux sont à déclarer au bourgmestre, dans les formes et délais à déterminer par le règlement.“

**Art. 34.** L'article 40 de la loi précitée est modifié comme suit:

**„Art. 40. Publication**

**Par dérogation à l'article 29, alinéa 3, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,** Le règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites, lequel prend la forme d'un règlement communal, est notifié pour information **transmis** au ministre dans un délai de quinze jours qui suit le vote du conseil communal **par voie de lettre recommandée avec avis de réception. Il ne saurait être procédé à la publication du règlement communal précité et entre en vigueur conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 qu'après l'expiration d'un délai de 30 jours qui court à compter de la réception par le ministre dudit règlement communal.** Les affiches prévues par l'article 82 précité mentionnent la date de la notification *transmission* au ministre du règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites.“

**Art. 35.** L'article 108*bis*, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi précitée est modifié comme suit:

„Dans le cadre de la mise en oeuvre du présent article, l'établissement d'un plan d'aménagement particulier dont le contenu des parties graphique et écrite correspond à celui du plan d'aménagement particulier „nouveau quartier“ est obligatoire dans les zones définies au plan d'aménagement général comme zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier et en cas de développement de lotissements de terrains ou de création de logements sur un ou plusieurs terrains non viabilisés, conformément à l'article 23, alinéa 2.“

**Chapitre II – Modification de la loi du 30 juillet 2013  
concernant l'aménagement du territoire**

**Art. 36.** L'article 22 de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire est modifié comme suit:

„**Art. 22.** Le droit de demander une indemnisation résultant des servitudes découlant d'un plan directeur sectoriel ou d'un plan d'occupation du sol est prescrit cinq ans après le jour de l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal déclarant obligatoires ce plan directeur sectoriel et ce plan d'occupation du sol qui les a créées.“

**Art. 37.** L'article 23 de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire est supprimé.

**Chapitre III – Modification de la loi du 22 octobre 2008  
portant promotion de l'habitat et création d'un pacte  
logement avec les communes**

**Art. 38.** L'article 3 de la loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes est remplacé comme suit:

„**Art. 3.** Les pouvoirs préemptant et les biens soumis au droit de préemption sont:

- la commune pour les parcelles sises dans les zones de développement au sens de l'article 42 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,

- la commune pour les parcelles sises dans les zones à restructurer au sens de l'article 55 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones de réserves foncières au sens de l'article 97 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones d'aménagement différé au sens de l'article 9, paragraphe 1,<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
- la commune pour toutes les parcelles non construites situées dans des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sur le territoire communal,
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour toutes les parcelles situées entièrement ou partiellement dans une bande de cent mètres de longeur la limite de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée et située à l'extérieur de ces zones.

Le droit de préemption ne peut être exercé qu'en vue de la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement. Le droit de préemption peut également être exercé en vue de la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ainsi que de travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

#### **Chapitre IV – Modification de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles**

**Art. 39.** L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est supprimé.

**Art. 40.** L'alinéa 4 de l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est modifié comme suit:

„Tout projet de modification de la délimitation de la zone verte découlant du vote du conseil communal conformément à l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est soumis à l'approbation du ministre qui statue dans les trois mois suivant la réception du dossier complet par le collège des bourgmestre et échevins. Le dossier est transmis au ministre dans les 15 jours à compter de la date de l'accord du conseil communal.“

**Art. 41.** L'alinéa 4 de l'article 57 de la loi précitée du 19 janvier 2004 est remplacé comme suit:

„L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai de deux ans, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative. Sur demande écrite et motivée du bénéficiaire, le Ministre peut accorder deux prorogations du délai de péremption d'une durée maximale d'une année chacune.“

#### **Chapitre V – Modification de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau**

**Art. 42.** 1° L'article 15, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau est modifié comme suit:

„Le volume de tout prélèvement supérieur à 250 mètres cubes par an est déterminé au moyen d'un dispositif de comptage mis en place par l'utilisateur.“

2° L'article 15, paragraphe 3 de la loi précitée du 19 décembre 2008 est modifié comme suit:

„La taxe est fixée à 0,125 euro par mètre cube, sauf pour les prélèvements ne dépassant pas le volume de 200 mètres cubes par an, pour lesquels elle est fixée au montant forfaitaire de 25 euros par an.“



**Art. 43.** L'article 24 de la loi précitée du 19 décembre 2008 est complété par un paragraphe 6 comme suit:

„(6) Lorsqu'en application de l'article 26, un règlement grand-ducal définit des conditions générales pour la maîtrise des pressions et sources diffuses dans le cadre de l'aménagement, de l'exécution, de la réalisation ou de l'exploitation des installations, ouvrages, travaux ou activités mentionnés à l'article 23 (1), une autorisation en vertu des dispositions de la présente loi n'est pas requise. Ces activités sont toutefois soumises à une déclaration auprès de l'Administration de la gestion de l'eau qui en tient un registre.“

**Art. 44.** Les paragraphes 2 et 3 de l'article 39 de la loi précitée du 19 décembre 2008 sont modifiés comme suit:

„(2) Les plans ou projets d'aménagement particulier „nouveau quartier“ situés entièrement ou partiellement dans une zone inondable peuvent être autorisés par le ministre. Une telle autorisation dispense de la délivrance des autorisations prévues par l'article 23 paragraphe (1<sup>er</sup>) point e.

(3) Dans une zone urbanisée ou destinée à être urbanisée existante, une construction nouvelle peut être autorisée par le ministre au titre des dispositions des articles 23 à 25 à condition que toutes les mesures appropriées soient prises pour compenser la perte de volume de rétention ou pour prévenir les dommages pour les personnes, les biens ou l'environnement. Sont dispensées de cette autorisation les constructions qui s'inscrivent dans les prévisions d'un plan d'aménagement particulier „nouveau quartier“ autorisé par application du paragraphe 2) de cet article.

Des travaux ou réparations confortatifs peuvent être effectués aux constructions existantes sous condition que leur emprise au sol ne soit pas augmentée.“

**Art. 45.** Le paragraphe 2 de l'article 66 de la loi précitée du 19 décembre 2008 est modifié comme suit:

„(2) L'engagement des dépenses à charge du Fonds pour la gestion de l'eau est subordonné à l'approbation préalable des projets par le ministre, l'avis du comité du Fonds pour la gestion de l'eau demandé. Une autorisation délivrée par le ministre selon les dispositions des articles 23 ou 24 est considérée comme approbation préalable.“

#### **Chapitre VI – Modification de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988**

**Art. 46.** L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 30 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est modifié comme suit:

„Le conseil communal procède sous l'approbation du ministre de l'Intérieur à la création de tout emploi communal à occuper par un agent ayant le statut soit du fonctionnaire, de l'employé communal ou du salarié au sens du Code du Travail.“

**Art. 47.** A l'article 57 de la loi précitée, le point 8 est modifié comme suit:

„8° de l'engagement des salariés sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, de la surveillance du personnel communal, de l'application à ces personnes des mesures qui découlent impérativement de dispositions légales ou réglementaires en matière de congés, promotions et autres droits statutaires;“

**Art. 48.** L'alinéa 4 de l'article 69 de la loi précitée est modifié comme suit:

„Dans les cas où le secrétaire communal est dispensé de la rédaction des actes, l'officier de l'état civil peut, à ces fins, avoir sous ses ordres, suivant les besoins du service, un ou plusieurs ~~agents communaux, désignés ci après par les termes „l'agent délégué“~~. ~~Par agent communal, il y a lieu d'entendre un fonctionnaire ou employé communal, ainsi qu'un salarié à tâche principalement intellectuelle au service de la commune~~ *fonctionnaires communaux, employés communaux ou salariés à tâche principalement intellectuelle au service de la commune.*“

**Art. 49.** L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 70 de la loi précitée est remplacé comme suit:

„Sans préjudice des dispositions de l'article 69 de la présente loi, le bourgmestre peut déléguer à un ou plusieurs ~~agents communaux~~ *fonctionnaires communaux, employés communaux ou salariés*

*à tâche principalement intellectuelle au service de la commune*, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, de partenariats, pour les actes d'indigénat, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus. ~~Par agent communal, il y a lieu d'entendre un fonctionnaire ou employé communal, ainsi qu'un salarié à tâche principalement intellectuelle au service de la commune.~~ Les actes ainsi dressés comportent la seule signature de l'agent **communal** délégué."

**Art. 50.** A l'article 76 de la loi précitée, le terme „fonctionnaire“ est remplacé par les termes „fonctionnaire, un employé ou un salarié à tâche principalement intellectuelle“ et les termes „fonctionnaires délégués“ sont remplacés par les termes „agents communaux délégués“.

#### **Chapitre VII – Modification de l'article 44bis, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil**

**Art. 51.** A l'article 44bis, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil, les termes „fonctionnaires communaux, âgés d'au moins vingt-cinq ans,“ sont remplacés par les termes „fonctionnaires, employée, ou salariés à tâche principalement intellectuelle au service de la commune, ci après désignés par „l'agent communal délégué“.

L'article 44bis, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil est modifié comme suit:

„Le bourgmestre peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, *employés communaux ou salariés à tâche principalement intellectuelle au service de la commune*, âgés d'au moins vingt-cinq ans, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, de partenariat, **pour les actes d'indigénat**, pour la transcription, la mention en marge de tous les actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus. Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.“

#### **Chapitre VIII – Modification de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux**

**Art. 52.** Les alinéas 1 à 3 de l'article 17 de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux sont remplacés par le texte suivant:

„Les immeubles répondant à la définition établie à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent cependant un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, sont inscrits par arrêté ministériel sur une liste appelée inventaire supplémentaire.

Il en est de même des immeubles définis à l'alinéa 3 de l'article 1<sup>er</sup>. Sauf les cas d'urgence, la Commission des Sites et Monuments nationaux et le conseil communal de la ou des communes où se trouve l'immeuble sont entendus en leurs avis, lesquels doivent être produits dans le délai de trois mois à partir de la notification de la proposition d'inscription. Passé ce délai, la proposition est censée être agréée.

L'arrêté ministériel portant inscription sur la liste visée ci-dessus est notifié par lettre recommandée aux propriétaires et entraîne pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, trente jours auparavant, informé par écrit le Ministre de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer.“

**Art. 53.** L'article 37 de la loi précitée est remplacé comme suit:

„**Art. 37.** Au sens de la présente loi, on entend par publicité tout fait quelconque destiné à informer le public ou à attirer son attention par des inscriptions, des images, des formes, des enseignes ou des sources lumineuses ou acoustiques.

Tout support dont le principal objet est de recevoir ces inscriptions, images, formes, enseignes ou sources lumineuses ou acoustiques est assimilé à une publicité.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la publicité au contenu immuable ou variable, installée sur un support fixe ou mobile et visible de la voie publique ou de la voie ouverte à la

circulation publique. Elles ne s'appliquent pas à la publicité située à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité ou si l'effet de la publicité est tourné vers l'extérieur du local."

**Art. 54.** L'article 38 de la loi précitée est remplacé comme suit:

„**Art. 38.** Toute publicité établie sur un immeuble classé<sub>2</sub> ou inscrit à l'inventaire supplémentaire<sub>2</sub> ou situé dans un secteur sauvegardé, est soumise à l'autorisation préalable du Ministre.

Les autorisations ci-avant visées peuvent être refusées lorsque la publicité nuit à la conservation, à la protection et à la mise en valeur des immeubles mentionnés au premier alinéa du présent article.

Toute demande d'autorisation est ~~notifiée pour information~~ **transmise pour approbation au Ministre par lettre recommandée ou par porteur avec avis de réception** ~~à la commune sur le territoire de laquelle la publicité est située.~~

La décision du Ministre doit parvenir à l'intéressé dans les trois mois de la réception de sa demande. Passé ce délai la demande est censée être ~~agréée~~**accordée**.

Les pièces qui doivent accompagner toute demande d'autorisation sont définies par règlement grand-ducal.

Toute publicité installée en violation de la loi doit être enlevée et les lieux doivent être rétablis dans leur état antérieur."

**Art. 55.** A l'article 40 de la loi précitée, l'expression „sauf en cas d'urgence“ est supprimée et les mots „est consultée“ sont remplacés par „peut être consultée“.

#### **Chapitre IX – Modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

**Art. 56.** Le premier alinéa de l'article 7, *paragraphe 2 (2)* de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 est modifié comme suit:

„Le collège des bourgmestre et échevins peut déléguer la fonction de procéder aux mises à jour des listes électorales à un ou plusieurs ~~agents fonctionnaires~~ communaux, *employés communaux ou salariés à tâche principalement intellectuelle au service de la commune*, désignés ci-après par les termes „agent délégué“. ~~Par agent communal au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre un fonctionnaire ou employé communal, ainsi qu'un salarié à tâche principalement intellectuelle au service de la commune.~~

**Art. 57.** A l'article 11, alinéa 1<sup>er</sup>, à l'article 15, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 et à l'article 15, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi précitée, la notion de „fonctionnaire délégué“ est remplacée par „agent délégué“. Au même article 15, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéas 3 et 5 de la loi précitée, les termes „le fonctionnaire“ sont remplacés par les termes „l'agent délégué“.

#### **Chapitre X – Modification de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national**

**Art. 58.** A l'article 11, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 et à l'article 13, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national, les termes „fonctionnaire communal“ sont remplacés par les termes „fonctionnaire, employé *communal* ou salarié à tâche principalement intellectuelle au service de la commune“.

#### **Chapitre XI – Modification de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés**

**Art. 59.** A l'article 1<sup>er</sup>, point 1<sup>er</sup>, à l'article 2, point 1<sup>er</sup>, à l'article 4, alinéas 4 et 5, et à l'article 8, point 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, le terme „travailleurs“ est remplacé par le terme „salariés“.

**Art. 60.** L'article 3, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 10 juin 1999 est modifié comme suit:  
„Les établissements sont divisés en classes.“

**Art. 61.** L'article 4, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est modifié comme suit:

„Les établissements de la classe 1 sont autorisés, dans le cadre de leurs compétences respectives, par le ministre ayant dans ses attributions le travail et le ministre ayant dans ses attributions l'environnement, désignés ci-après „les ministres“, les établissements de la classe 1A n'étant autorisés toutefois que par le seul ministre ayant dans ses attributions le travail, les établissements de la classe 1B n'étant autorisés que par le seul ministre ayant dans ses attributions l'environnement.“

**Art. 62.** L'article 5 de la loi précitée est remplacé comme suit:

Lorsque les établissements faisant l'objet d'une demande d'autorisation relèvent de plusieurs des classes 1, 1A, 1B, 3, 3A ou 3B, la demande est instruite

- a) selon les modalités de la classe 1,
  - lorsque la demande d'autorisation comprend au moins un établissement relevant de la classe 1;
  - lorsque la demande d'autorisation comprend un ou plusieurs établissements relevant de la classe 1A ainsi qu'un ou plusieurs établissements relevant de la classe 1B;
  - lorsque la demande d'autorisation comprend exclusivement un ou plusieurs établissements relevant de la classe 1A ainsi qu'un ou plusieurs établissements relevant soit de la classe 3 soit de la classe 3B;
  - lorsque la demande d'autorisation comprend exclusivement un ou plusieurs établissements relevant de la classe 1B ainsi qu'un ou plusieurs établissements relevant soit de la classe 3 soit de la classe 3A;
- b) selon les modalités de la classe 1A,
  - lorsque la demande d'autorisation comprend exclusivement un ou plusieurs établissements relevant de la classe 1A ainsi qu'un ou plusieurs établissements relevant de la classe 3A;
- c) selon les modalités de la classe 1B,
  - lorsque la demande d'autorisation comprend exclusivement un ou plusieurs établissements relevant de la classe 1B ainsi qu'un ou plusieurs établissements relevant de la classe 3B;
- d) selon les modalités de la classe 3,
  - lorsque la demande d'autorisation comprend exclusivement des établissements relevant de la classe 3 ainsi que des établissements relevant soit de la classe 3A soit de la classe 3B.

**Art. 63.** L'article 6 de la loi précitée est modifié comme suit:

- a) l'alinéa premier est remplacé par le texte suivant:

„L'exploitant d'un établissement est tenu de communiquer à l'administration compétente, par lettre recommandée avec avis de réception, toute modification projetée de l'exploitation d'un établissement des classes 1, 1A, 1B, 2, 3, 3A ou 3B en autant d'exemplaires que prévus à l'article 7 à l'exception de son point 8, alinéa 2.“

- b) l'alinéa 6 est remplacé par le texte suivant:

„La décision de l'autorité compétente doit porter sur les parties d'établissement et les données énumérées à l'article 7 susceptibles d'être concernées par les modifications.“

- c) le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Tout transfert d'un établissement des classes 1, 1A, 1B, 2, 3, 3A ou 3B à un autre endroit est soumis à une nouvelle autorisation. Une nouvelle enquête publique commodo et incommodo est requise pour les seuls établissements relevant des classes 1, 1A, 1B et 2 et ceux instruits selon les modalités de ces classes.“

**Art. 64.** L'article 7 de la loi précitée du 10 juin 1999 est modifié comme suit:

- a) les paragraphes 1<sup>er</sup> à 6 sont remplacés par neuf paragraphes nouveaux et les paragraphes subséquents sont renumérotés:

„1. Les demandes d'autorisation à instruire selon les modalités de la classe 1 sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en triple exemplaire à l'Administration de l'environnement qui transmet d'office un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines.

2. Les demandes d'autorisation à instruire selon les modalités de la classe 1A sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en double exemplaire à l'Inspection du travail et des mines.

3. Les demandes d'autorisation à instruire selon les modalités de la classe 1B sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en double exemplaire à l'Administration de l'environnement.

4. Les demandes d'autorisation des établissements de la classe 2 sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en double exemplaire au(x) bourgmestre(s) de la (des) commune(s) où l'établissement est projeté.

5. Les demandes d'autorisation à instruire selon les modalités de la classe 3 sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en triple exemplaire à l'Administration de l'environnement qui transmet d'office un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines.

6. Les demandes d'autorisation à instruire selon les modalités de la classe 3A sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en double exemplaire à l'Inspection du travail et des mines.

7. Les demandes d'autorisation à instruire selon les modalités de la classe 3B sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en double exemplaire à l'Administration de l'environnement.

8. Lorsqu'un établissement à instruire selon les modalités des classes 1, 1A, 1B, 3, 3A ou 3B s'étend au-delà d'une seule commune, le requérant est tenu de présenter un exemplaire par commune supplémentaire concernée.

Lorsqu'un établissement est à instruire selon les modalités des classes 1, 1A ou 1B, le requérant est tenu de présenter un exemplaire supplémentaire pour chaque commune limitrophe sur le territoire de laquelle s'étend le rayon dont question au point 11. b) du présent article.

Lorsqu'un établissement nécessite une autorisation au titre de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, le requérant est en outre tenu de fournir à l'Administration de l'environnement deux exemplaires supplémentaires qui sont d'office transmis à l'Administration de la gestion de l'eau.

9. L'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines et les administrations communales mettent à la disposition des demandeurs d'autorisation des formulaires de demande type, adaptés à la nature et à l'envergure de l'établissement projeté.“

b) Le dernier alinéa de l'ancien paragraphe 7, devenant le nouveau paragraphe 10, est modifié comme suit:

„Les demandes d'autorisation pour un établissement à instruire selon les modalités des classes 1B et 3B ne requièrent pas les informations reprises à l'alinéa 1<sup>er</sup>, point c). Les demandes d'autorisation pour un établissement à instruire selon les modalités des classes 1A et 3A ne requièrent pas les informations reprises à l'alinéa 1<sup>er</sup>, points d) et f).“

c) les anciens paragraphes 8 et 9 sont remplacés par de nouveaux paragraphes 11 et 12 libellés comme suit:

„11. Les demandes d'autorisation doivent être accompagnées des pièces suivantes:

- a) un plan détaillé de l'établissement à l'échelle, indiquant notamment la disposition des locaux et l'emplacement des installations;
- b) un extrait du plan cadastral datant de moins de 12 mois comprenant les parcelles ou parties de parcelles situées dans un rayon de 200 mètres des limites de l'établissement;
- c) un extrait d'une carte topographique à l'échelle 1: 20.000 ou à une échelle plus précise permettant d'identifier l'emplacement projeté de l'établissement.

12. Les demandes d'autorisation à instruire selon les modalités des classes 1, 1A et 1B sont transmises, s'il y a lieu, pour avis à d'autres administrations que celles visées au présent article. Les avis de ces administrations sont joints au dossier de demande d'autorisation avant l'expiration du délai d'instruction prévu à l'article 9 de la présente loi. Faute d'avoir été transmis à l'administration compétente dans le prédit délai, il y est passé outre.

Pour les établissements soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement au titre de l'article 8, paragraphe 2, l'autorité compétente joint également au dossier de la demande d'autorisation les autres rapports et avis dont elle dispose et qu'elle juge indispensables à sa prise de décision."

**Art. 65.** L'article 9 de la loi précitée est modifié comme suit:

- a) Les alinéas 1<sup>er</sup> à 5 du point 1 sont supprimés.
- b) L'alinéa 6, devenant le nouvel alinéa 1<sup>er</sup> du point 1 est remplacé par le texte suivant:
 

„L'administration compétente doit, chacune en ce qui la concerne, dans les quatre-vingt-dix jours pour les établissements instruits selon les modalités prévues pour les classes 1, 1A et 1B visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8 et de quarante-cinq jours pour les autres établissements instruits selon les modalités prévues pour les classes 1, 1A, 1B ainsi que pour les établissements instruits selon les modalités prévues pour les classes 2, 3, 3A et 3B suivant l'avis de réception relatif à la demande d'autorisation, informer le requérant que le dossier de demande d'autorisation est complet et prêt, selon les cas, pour enquête publique prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis."
- c) l'alinéa 3 du point 1.2.1 est remplacé par le texte suivant:
 

„Sur demande écrite et motivée du requérant, ce délai peut être prolongé de soixante jours pour les établissements soumis aux dispositions de la loi du 9 mai 2014 a) relative aux émissions industrielles; b) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés; c) modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale, en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ou de trente jours pour les autres établissements."
- d) le point 1.2.2 est remplacé par le texte suivant:
 

„1.2.2. Pour le cas où les renseignements demandés sont transmis dans le délai précité, l'autorité compétente doit informer le requérant:

  - a) dans les quarante jours pour les établissements instruits selon les modalités prévues pour les classes 1, 1A et 1B visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8, et
  - b) dans les vingt-cinq jours pour les autres établissements instruits selon les modalités prévues pour les classes 1, 1A, 1B et pour ceux instruits selon les modalités prévues pour les classes 2, 3, 3A et 3B suivant la date de l'avis de réception relatif à l'envoi des renseignements demandés que le dossier est complet."
- e) le point 2 est remplacé par le texte suivant:
 

„2. L'Administration de l'environnement envoie, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les huit jours après qu'il ait été constaté que le dossier de demande d'un établissement instruit selon les modalités des classes 1 et 1B est complet, le dossier aux fins d'enquête publique à la ou aux communes concernées. L'inspection du travail et des mines fait de même pour les dossiers instruits selon les modalités de la classe 1A qu'elle considère comme étant complets. Pour les établissements soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement au titre de l'article 8, paragraphe 2, le dossier de demande est précisé quant à la nature des décisions possibles et complété d'un projet de décision lorsqu'il existe.

L'Administration de l'environnement envoie, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les huit jours après qu'il ait été constaté que le dossier de demande d'un établissement de la classe 3, 3B et ceux instruits selon les modalités des classes 3 et 3B est complet, le dossier pour information et affichage à la ou aux communes d'implantation concernées. L'inspection du travail et des mines en fait de même pour un dossier instruit selon les modalités prévues pour la classe 3A qu'elle considère comme étant complet. Il en est fait de même pour les dossiers de demande pour lesquels les autorités compétentes ont constaté que les modifications étaient non substantielles et pour ceux pour lesquels une procédure de commodo et incommodo conformément aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis n'est pas requise."
- f) le point 4 est remplacé par le texte suivant:
 

„4. L'autorité compétente doit prendre une décision sur les demandes d'autorisation:

  - a) dans les quarante-cinq jours à compter

- de la transmission de l’avis de la ou des communes concernées à l’administration compétente pour les établissements dont les demandes sont instruites selon les modalités des classes 1, 1A et 1B de la classe 1,
- b) dans les trente jours à compter
  - de l’expiration du délai d’affichage pour les établissements de la classe 2,
  - de la date à partir de laquelle le dossier de demande est considéré complet pour les établissements dont les demandes sont instruites selon les modalités des classes 3, 3A et 3B.

Dans les délais prévus ci-dessus, la décision prise par l’autorité compétente doit également être notifiée conformément aux dispositions de l’article 16.“

**Art. 66.** L’article 10 de la loi précitée est modifié comme suit:

- a) Les alinéas 1 à 3 sont remplacés par le texte suivant:

„Un avis de publication indiquant l’objet de la demande d’autorisation est affiché dans la ou les communes d’implantation pendant quinze jours, de la façon usuelle, par les autorités communales.

Cet avis de publication est affiché pendant le même délai dans la ou les communes limitrophes sur le territoire desquelles s’étend le rayon tracé au plan cadastral prévu à l’article 7 de la présente loi.

Pour les établissements instruits selon les modalités des classes 1, 1A, 1B, l’affichage doit avoir lieu au plus tard dix jours après la réception du dossier par la ou les communes concernées.“

- b) Le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Les demandes d’autorisation instruites selon les modalités prévues pour les classes 1, 1A et 1B et les propositions de révision des valeurs limites autorisées sont portées à la connaissance du public simultanément avec l’affichage ci-dessus par voie de publication par extrait dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Il en est de même des demandes de la classe 2 dans les localités de plus de 5.000 habitants. Les frais de cette publication sont à charge des requérants.“

**Art. 67.** Les alinéas 1 et 2 de l’article 12 de la loi précitée sont remplacés comme suit:

„A l’expiration du délai d’affichage prévu à l’article 10 de la présente loi, le(s) bourgmestre(s) ou son (ses) délégué(s) recueille(nt) les observations écrites et procède(nt) dans la ou les communes d’implantation de l’établissement à une enquête de commodo et incommodo, dans laquelle sont entendus tous les intéressés qui se présentent. Il est dressé procès-verbal de cette enquête.

Pour les établissements instruits selon les modalités de la classe 1, le dossier, avec les pièces attestant la publication, le procès-verbal de l’enquête et l’avis du collège des bourgmestre et échevins de la ou des communes d’implantation ainsi que les pièces attestant la publication dans la ou les communes limitrophes sont retournés, au plus tard vingt jours après l’expiration du délai d’affichage en double exemplaire à l’Administration de l’environnement qui communiquera sans délai un exemplaire à l’Inspection du travail et des mines.

Pour les établissements instruits selon les modalités de la classe 1A ou 1B, le dossier, avec les pièces attestant la publication, le procès-verbal de l’enquête et l’avis du collège des bourgmestre et échevins de la ou des communes d’implantation ainsi que les pièces attestant la publication dans la ou les communes limitrophes sont retournés, au plus tard vingt jours après l’expiration du délai d’affichage respectivement à l’Administration du travail et des mines ou à l’Administration de l’environnement.“

**Art. 68.** L’article 16 de la loi précitée est modifié comme suit:

- a) la référence à l’alinéa 1 aux établissements visés à l’annexe III est supprimée;
- b) l’énumération à l’alinéa 2 est complétée à la suite de la classe 1 par les classes 1A et 1B;
- c) les termes „deuxième classe“ à l’alinéa 3 sont remplacés par la notion „classe 2“;
- d) la référence à l’enquête publique prévue à l’alinéa 5 „à l’article 10 ou 12bis“ est remplacée par une référence „aux articles 10 et 12 ou à l’article 12bis“;
- e) à l’alinéa 6 la référence à l’alinéa „premier“ est remplacée par une référence à l’alinéa „4“.

**Art. 69.** L'intitulé de l'article 17 est remplacé par l'intitulé suivant:

„Construction et mise en exploitation“

**Art. 70.** L'article 17 de la loi précitée est remplacé comme suit:

„1. Sans préjudice d'autres autorisations requises, la construction et la mise en exploitation d'établissements classés ne peuvent être entamées qu'après la délivrance des autorisations requises par la présente loi, ainsi que des autorisations du bourgmestre requises par application de l'article 37 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

2. Les projets de construction d'établissements nouveaux à l'intérieur d'une zone industrielle à caractère national pourront faire l'objet d'une autorisation de principe par le Gouvernement en Conseil, de l'accord prévisible des instances compétentes en raison de la nature de l'établissement projeté et sans préjudice des procédures d'autorisation requises.

A cet effet, le requérant est tenu d'introduire une demande spécifique reprenant les informations dont question à l'article 7.“

**Art. 71.** A l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 19 de la loi précitée la référence à un établissement visé à l'annexe III est supprimée.

**Art. 72.** A l'alinéa 1<sup>er</sup> du point 1 de l'article 27 de la loi précitée sont ajoutés dans l'énumération à la suite de la classe 1 également les classes 1A et 1B.

**Art. 73.** L'article 31 de la loi précitée est remplacé comme suit:

**„Art. 31. Dispositions transitoires**

(1) Les autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sur la base de la législation relative aux établissements classés restent valables pour le terme fixé par l'autorisation, sans préjudice des dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article.

(2) Les demandes d'autorisation introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont instruites conformément à cette loi si l'affichage visé à l'article 7 de la loi modifiée du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes n'a pas encore été effectué.

Toute demande introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi et dont l'affichage a été effectué, est traitée suivant les modalités de la loi modifiée du 9 mai 1990.

Les documents introduits en vertu de dispositions transitoires sont instruits selon les modalités prévues à l'article 9, à l'exception du point 1, alinéas 1 à 5, et à l'article 13 de la présente loi.

(3) Les établissements exploités sans autorisation à une époque où cette formalité n'était pas requise, ainsi que les établissements de la classe 1A, 1B, 3A ou 3B qui sont transférés dans les classes 1, 2 ou 3, peuvent être maintenus à charge pour leur exploitant de transmettre à l'autorité nouvellement compétente les informations visées à l'article 7 de la présente loi dans un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement portant changement de classe ou insertion dans la nomenclature des établissements classés. Pour ces établissements ayant changé de classe suite au règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés, ce délai est prolongé jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2017.

Les établissements de la classe 4 qui sont transférés dans les classes 1, 1A, 1B, 2, 3, 3A ou 3B peuvent être maintenus à charge pour leur exploitant de transmettre à l'autorité compétente les informations visées à l'article 7 de la présente loi dans un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement portant changement de classe.

Les autorités compétentes délivreront une autorisation sur base de ces informations après due constatation de leur exactitude. Il n'y a pas lieu de tenir une enquête publique.

Dans ces autorisations, les autorités compétentes peuvent prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi. Ces mesures ne peuvent entraîner de modifications importantes touchant le gros œuvre de l'établissement ou des changements considérables dans son mode d'exploitation.



(4) Les établissements de la classe 2 qui sont transférés dans les classes 1, 1A, 1B, 3, 3A ou 3B ainsi que les établissements des classes 1, 1A, 1B, 3, 3A ou 3B qui sont transférés dans la classe 2 peuvent être maintenus à charge pour leur exploitant de transmettre à l'autorité nouvellement compétente une copie de l'autorisation ou des autorisations délivrées sur base de la législation en matière d'établissements classés dans un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement portant changement de classe. Pour ces établissements ayant changé de classe suite au règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés, ce délai est prolongé jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2017.

(5) Les autorisations délivrées par les autorités compétentes restent valables en cas de transfert d'établissements des classes 1 en classe 3 et en cas de transfert d'établissements des classes 3 en classe 1.

(6) Les autorisations délivrées par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions pour des établissements des classes 1 et 3 qui sont transférés dans les classes 1A ou 3A sont caduques.

(7) Les autorisations délivrées par le ministre ayant le travail dans ses attributions pour des établissements des classes 1 et 3 qui sont transférés dans les classes 1B ou 3B sont caduques, sauf en ce qui concerne les conditions relatives à la protection de l'environnement.“

**Chapitre XII – Modification de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 22 octobre 1842, n° 1943c/1297, réglant le mode de publication des lois**

**Art. 74.** L'article 4 de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 22 octobre 1842, n° 1943c/1297, réglant le mode de publication des lois est abrogé.

**Chapitre XIII – Abrogation de l'arrêté grand-ducal modifié du 13 août 1915 portant règlement du service des femmes dans les hôtels et cabarets**

**Art. 75.** L'arrêté grand-ducal modifié du 13 août 1915 portant règlement du service des femmes dans les hôtels et cabarets est abrogé.

**Chapitre XIV – Abrogation de l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs**

**Art. 76.** L'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs est abrogé.

**Chapitre XV – Mise en vigueur**

**Art. 77.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

